

Provisoire

Réservé aux participants

2 décembre 2016

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-huitième session (Première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3295^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 10 mai 2016, à 10 heures

Sommaire

Protection des personnes en cas de catastrophe (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.16-07557 (F) 011216 051216



* 1 6 0 7 5 5 7 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Comissário Afonso

Membres : M. Caflisch
M. Candioti
M. El-Murtadi
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M. Gómez-Robledo
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M^{me} Jacobsson
M. Kamto
M. Kittichaisaree
M. Kolodkin
M. Laraba
M. McRae
M. Murase
M. Murphy
M. Niehaus
M. Nolte
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Saboia
M. Singh
M. Šturma
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wako
M. Wisnumurti
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 heures.

Protection des personnes en cas de catastrophe (point 2 de l'ordre du jour) (*suite*)
(A/CN.4/696 et A/CN.4/697)

Le Président invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du huitième rapport sur la protection des personnes en cas de catastrophe (A/CN.4/697).

M. Petrić convient avec le Rapporteur spécial qu'il ne serait pas opportun d'inclure dans le projet d'articles des modifications qui affecteraient l'équilibre délicat entre, d'une part, les principes fondamentaux de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence et, d'autre part, la protection, tout aussi essentielle, des personnes touchées par une catastrophe. Un instrument international de protection des êtres humains en cas de catastrophe est nécessaire mais, pour être accepté, il doit respecter les deux principes du droit international contemporain susmentionnés. Sans cet équilibre, qui a été atteint après des débats prolongés et approfondis au sein de la Commission, l'ensemble du projet est voué à l'échec. Même si les commentaires des États sont essentiels aux travaux de la Commission, ils reflètent parfois les intérêts spécifiques d'un État donné et il y a lieu d'en tenir compte avec précaution. C'est pourquoi le texte original du projet d'articles ne doit être modifié que s'il y a de bonnes raisons de le faire. En ce qui concerne le rapport entre la codification et le développement progressif, M. Petrić s'associe pleinement aux commentaires formulés par M. McRae à la fin de la 3293^e séance.

Étant donné que plusieurs instruments non contraignants traitent déjà du sujet à l'examen, M. Petrić est favorable à ce que le projet d'articles prenne finalement la forme d'un instrument contraignant. Même s'il n'est pas adopté dans un proche avenir sous la forme d'une convention, il influencera la doctrine en tant qu'instrument élaboré par la Commission du droit international, et établira un cadre juridique international pour la protection des personnes en cas de catastrophe. M. Petrić est donc favorable au renvoi de l'ensemble des projets d'articles au Comité de rédaction.

Le cinquième alinéa du préambule est quelque peu déséquilibré car il y est question des principes de souveraineté et de non-ingérence mais non des droits et des besoins des victimes de catastrophes, des éléments qui devraient pourtant figurer dans cet alinéa ou dans un autre alinéa du préambule. En ce qui concerne les articles 1, 2, 6, 9, 12, 15, 17, 18 et 19, M. Petrić est d'avis que les versions adoptées en première lecture ou les nouvelles versions proposées par le Rapporteur spécial dans son huitième rapport sont acceptables. Les projets d'articles 3 et 4 ne devraient pas être fusionnés parce que la définition du terme « catastrophe » revêt une telle importance qu'elle doit faire l'objet d'un article distinct. Il pense aussi que le projet d'article 3 devrait englober les déplacements de population, qui sont la conséquence de nombreuses catastrophes, mais il n'est pas certain qu'il soit nécessaire de mentionner les dommages économiques dans le projet d'articles, en dépit des graves conséquences qu'une catastrophe peut avoir pour de nombreuses personnes. Le Comité de rédaction réfléchira probablement à cette question.

En ce qui concerne l'alinéa e) du projet d'article 4, M. Petrić émet quelques réserves au sujet des restrictions à l'utilisation des ressources militaires parce que, dans de nombreux pays, des unités militaires sont spécialement formées et équipées pour réagir rapidement aux catastrophes. Dans une catastrophe de grande ampleur, le rôle crucial qu'elles pourraient jouer ne devrait pas être compromis par de longues discussions sur la question de savoir si une opération civile de secours peut être mise en place. Il accepte l'ajout de l'expression « matériel de télécommunications » à l'alinéa f) du projet d'article 4.

Même s'il pourrait accepter l'emploi de la formule « autres acteurs prêtant assistance » dans le projet d'article 5, car cela signifie que quiconque prêtant assistance doit respecter la dignité inhérente à la personne humaine, M. Petrić est d'avis que la distinction établie entre les divers acteurs dans la version précédente était justifiée. Il conviendrait par

conséquent que le Comité de rédaction examine attentivement la nouvelle formulation. Étant donné que, dans plusieurs constitutions modernes et dans un certain nombre d'instruments internationaux, la dignité humaine est considérée comme un droit de l'homme fondamental à part entière qui sous-tend tous les autres, il approuve la décision d'y consacrer un article spécifique, d'autant plus que la dignité humaine est si souvent mise de côté, voire ignorée, en cas de catastrophe.

Au projet d'article 7, l'ajout des principes de « non-malfaisance » et d'« indépendance » appelle des précisions parce que les interventions en cas de catastrophe ont souvent des conséquences dommageables inéluctables, et que l'on ne voit pas bien quel est l'État dont l'indépendance est en jeu dans ce contexte. S'il s'agit de l'indépendance de l'État touché, M. Petrić se demande si elle n'est pas déjà visée par les principes de souveraineté et de non-ingérence. La multiplication des conflits de principes pourrait nuire à l'efficacité des secours en cas de catastrophe.

M. Petrić doute de l'opportunité de mentionner expressément le Coordonnateur des secours d'urgence dans le projet d'article 8, étant donné que ce poste sera peut-être supprimé une fois l'instrument en question entré en vigueur. Par ailleurs, ce projet d'article confirme simplement un principe fondamental, à savoir l'obligation de coopérer, qui, selon certains auteurs, relève du *jus cogens*. Comme les articles 10 et 11 traitent l'un et l'autre de la prévention des risques de catastrophe, ils pourraient être fusionnés.

M. Petrić préfère la première version du projet d'article 13, adoptée en première lecture, parce qu'un État pourrait tarder à déterminer qu'une catastrophe dépasse sa propre capacité d'intervention ou pourrait être trop fier pour l'admettre, ce qui aurait pour effet de rendre l'intervention trop tardive pour venir en aide aux victimes. Toutefois, il approuve la refonte de la dernière phrase de ce projet d'article, comme le propose le Rapporteur spécial. Au projet d'article 14, il n'est pas favorable à l'introduction de la notion de « bonne foi », car l'on ne voit pas très bien qui déterminera si l'offre d'assistance est faite de bonne ou de mauvaise foi. Le projet d'articles laisse déjà aux États touchés toute latitude pour choisir la forme d'assistance la plus appropriée ou pour refuser une offre qu'ils estiment inutile ou dangereuse. Au projet d'article 16, M. Petrić ne comprend pas ce qui justifierait d'édulcorer la formule « ont le droit d'offrir leur assistance », pour la remplacer par « peuvent offrir leur assistance ». À cet égard, il appuie l'idée de mentionner dans le projet d'articles l'obligation pour les États ou les organisations internationales de répondre à une demande d'assistance, que ce soit négativement ou positivement. En ce qui concerne les articles 20 et 21, les délibérations du Comité de rédaction seront l'occasion d'établir une relation fonctionnelle appropriée entre le projet d'articles et le droit international humanitaire.

M. Vázquez-Bermúdez, revenant sur la discussion concernant l'opportunité de mentionner expressément dans le commentaire le fait qu'un projet d'article précis ou l'intégralité du projet d'articles relève de la codification ou du développement progressif du droit international, dit qu'il conviendrait de rappeler que, conformément à son statut, la Commission est chargée d'aider l'Assemblée générale dans ces deux domaines. En présentant des projets d'articles qui relèvent de la codification et du développement progressif, la Commission ne fait que remplir son mandat. On trouve des éléments de développement progressif dans tout processus de codification et inversement. Dans la pratique, la Commission s'est fondée sur une approche combinée de la codification et du développement progressif, comme indiqué dans son rapport sur les travaux de sa quarante-huitième session (A/51/10). Sa pratique consiste à ne pas établir de distinction entre les deux processus, s'agissant de projets d'articles précis, et ce n'est qu'occasionnellement qu'elle mentionne dans le commentaire introductif de projets d'articles adoptés en seconde lecture que ceux-ci relèvent de la codification et du développement progressif. Toutefois, le fait que certains membres de la Commission distinguent des éléments du développement progressif dans telle ou telle proposition n'est

pas passé sous silence, puisque leurs commentaires sont consignés dans le compte rendu des débats en plénière et, le cas échéant, dans les rapports du Comité de rédaction ou dans le commentaire du projet d'articles adopté en première lecture. M. Vázquez-Bermúdez convient avec M. McRae que la Commission ne devrait pas mentionner ces éléments dans le texte final adopté en seconde lecture car cela nuirait à la qualité du produit final. Par ailleurs, il serait très difficile de déterminer ce qui dans un projet d'article donné relèverait de la *lex lata*, de la *lex in statu nascendi* ou de la *lex ferenda*. La solution la plus sensée consisterait à reprendre la formulation employée au paragraphe 1) du commentaire général des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Il convient de rappeler qu'au tout début de ses travaux sur le sujet à l'examen, la Commission a décidé de ne pas retenir la notion de « responsabilité de protéger » dès lors, notamment, que les chefs d'État et de gouvernement des États Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient décidé, dans le document final du Sommet mondial de 2005, que cette notion était applicable uniquement aux crimes internationaux les plus graves, à savoir les crimes de génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Tout développement ultérieur dans ce domaine devra être attesté par la pratique et l'*opinio juris*.

L'approche fondée sur les droits et les obligations, adoptée par la Commission, est appropriée, vu que l'objectif principal du projet d'articles est de protéger les personnes en cas de catastrophe, en reconnaissant les droits des individus, les droits et les obligations des États touchés et les obligations de la communauté internationale, tout en maintenant un équilibre entre ces droits et ces obligations. Étant donné que le projet d'articles et les commentaires y relatifs contribueront de manière substantielle à la codification et au développement progressif d'un domaine du droit international dont l'importance et l'intérêt vont croissant, la Commission devrait recommander à l'Assemblée générale d'utiliser le projet d'articles adopté en seconde lecture comme base de négociation pour la conclusion d'une convention internationale dans le cadre d'un comité spécial créé sur recommandation de la Sixième Commission ou d'une conférence diplomatique. Un tel résultat serait d'autant plus opportun qu'il n'existe aucun instrument général, juridiquement contraignant et de portée universelle sur cet important sujet, et que cela pourrait susciter l'élaboration d'accords régionaux ou bilatéraux plus détaillés ou de lois nationales pertinentes.

Comme le suggère l'Organisation internationale pour les migrations, le commentaire du projet d'article premier devrait rappeler que les États ont l'obligation de protéger l'ensemble des personnes présentes sur leur territoire, indépendamment de leur nationalité mais aussi de leur statut juridique. Il faudrait expliquer dans le commentaire du projet d'article 2 que la notion d'efficacité des interventions suppose notamment de fournir des secours en temps voulu, étant donné qu'en intervenant rapidement après une catastrophe, soit dans les premières heures ou les premiers jours, les équipes de secours spécialisées peuvent sauver de nombreuses vies. Au projet d'article 3, il faudrait ajouter à la définition du terme « catastrophe » le mot « déplacement » car les États devraient avoir conscience de ce paramètre lorsqu'ils interviennent en tenant compte des besoins essentiels des victimes. Une catastrophe engendre toujours d'énormes préjudices économiques pour les particuliers et pour l'État, en raison de la perte de logements et d'autres biens, et de la perte des moyens de subsistance lorsque le tourisme et le commerce sont touchés. C'est pourquoi il serait judicieux, comme le propose le Rapporteur spécial, d'inclure les effets économiques des calamités dans la définition de la notion de catastrophe. Il est déjà dit dans le commentaire de cet article adopté en première lecture que cette définition ne couvre pas les événements graves tels que les crises politiques et économiques, qui peuvent également compromettre le fonctionnement d'une société. Il faudrait maintenir cette précision, voire la développer, afin qu'il soit clair que le projet d'articles ne s'applique pas, par exemple, en cas d'effondrement du marché boursier. Il devrait en outre ressortir du commentaire qu'il n'est pas nécessaire que toutes les conséquences d'une calamité ou d'une série d'événements

énoncées dans la définition du terme « catastrophe » se soient produites pour que cette définition soit applicable. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que cette définition et celle des termes employés figurant dans le projet d'article 4 continuent de faire l'objet de dispositions distinctes.

À l'alinéa a) du projet d'article 4, il faudrait préciser ce que l'on entend par « État affecté », afin que cette définition n'englobe pas, par inadvertance, les États dont les ressortissants ont été touchés par une catastrophe survenue sur le territoire d'un autre État. M. Vázquez-Bermúdez souscrit également à la proposition de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) d'ajouter les mots « soutien financier » après le mot « biens », à l'alinéa d), qui définit le terme « assistance extérieure », ceci afin de couvrir les cas d'annulation ou de conversion d'une dette extérieure ou la fourniture de ressources financières à titre gracieux ou contre remboursement, dans le but de soutenir les efforts déployés par l'État touché pour répondre aux besoins essentiels des populations sinistrées. Le dernier membre de phrase de l'alinéa d) devrait se lire comme suit : « aux fins de secours et de relèvement en cas de catastrophe ou de prévention des risques de catastrophe » [... *que prestan asistencia para el socorro y la recuperación en casos de desastre o la reducción del riesgo de desastres*], afin de couvrir la phase qui suit la réaction immédiate à une catastrophe. Pour ce qui est de la proposition du Rapporteur spécial tendant à supprimer la référence à la prévention des risques de catastrophe aux alinéas d), e) et f), « compte tenu de l'objet principal du projet dans son ensemble, tel qu'il est exposé au projet d'article 2 », il est à relever qu'en fait le projet d'article 2 couvre implicitement la prévention des catastrophes par le biais de l'aide fournie aux fins de la réduction des risques de catastrophe. Par ailleurs, le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes a préconisé la suppression des références à la prévention des risques de catastrophe figurant aux alinéas d), e) et f) au motif que ces alinéas concernent davantage la fourniture de secours et s'appliquent moins bien à la prévention des risques de catastrophe, et non parce que l'objet principal du projet d'articles dans son ensemble est limité aux secours en cas de catastrophe. Ce Bureau a également affirmé que la gestion des risques de catastrophe implique des mesures visant à prévenir ou à anticiper la survenance d'une catastrophe, qu'elle relève donc du champ d'application du projet d'articles et qu'elle fait l'objet des projets d'articles 10 et 11. Pour ce qui est de l'alinéa e), M. Vázquez-Bermúdez n'est pas favorable à ce que l'on restreigne la définition de la notion de « personnel de secours » conformément aux Directives d'Oslo, qui prévoient que les moyens militaires ne doivent être utilisés que lorsqu'il n'existe pas de solution civile comparable, car cela entraverait inutilement la fourniture de l'assistance extérieure. Le commentaire pourrait peut-être préciser qu'il est préférable d'avoir recours à du personnel civil plutôt que militaire.

Le projet d'article 5 relatif à la dignité humaine est une disposition clef qu'il faudrait conserver en tant qu'article distinct à sa place actuelle. Le projet d'article 6 proposé par le Rapporteur spécial dans son huitième rapport est extrêmement important en ce qu'il définit les obligations non seulement de s'abstenir de toute violation des droits de l'homme en cas de catastrophe, mais également de protéger les personnes contre de telles violations, ainsi que les mesures positives visant à faciliter le respect de leurs droits fondamentaux. Il faudrait préciser dans les commentaires que le droit international des droits de l'homme, s'agissant notamment des règles relatives au caractère révocable ou irrévocable des droits de l'homme, s'applique pleinement dans ce contexte.

M. Vázquez-Bermúdez souscrit à la proposition du Rapporteur spécial d'ajouter « en particulier » après « impartialité » dans le projet d'article 7, afin de préciser que la non-discrimination découle du principe d'impartialité. Il dit que s'il comprend la logique qui conduit certains États à proposer d'insérer les principes de « non-malfaisance » et d'« indépendance », il a du mal à saisir la portée de ces principes dans le contexte des

catastrophes. Seules les références aux trois principes largement acceptés par les États et les autres acteurs de l'aide humanitaire devraient être conservées.

L'obligation de coopérer prévue par le projet d'article 8 revêt une importance capitale mais se trouve considérablement affaiblie par l'insertion de la formule « selon le cas » ; l'expression « selon leurs capacités » serait plus appropriée compte tenu de l'objet du projet d'articles, à savoir faciliter une réaction adéquate et efficace aux catastrophes, répondant aux besoins essentiels des personnes intéressées dans le plein respect de leurs droits. Lorsqu'une catastrophe du niveau décrit dans le projet d'article 3 survient, et que l'État touché ne peut répondre aux besoins essentiels des personnes intéressées parce que la catastrophe dépasse sa capacité d'intervention ou pour toute autre raison, les conséquences pour les victimes sont dramatiques et sont susceptibles d'avoir de graves incidences sur leurs droits fondamentaux. Dans ce contexte, il semble évident que la communauté internationale a l'obligation de contribuer au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme des victimes par le biais de la coopération et de la solidarité.

Au projet d'article 9 relatif aux formes de coopération, il faudrait ajouter les mots « soutien financier » et « assistance au relèvement » à la fin de la phrase, conformément à la proposition de la Roumanie et de la FICR. Au projet d'article 11, que de nombreux États ainsi que la FICR ont appuyé, il est important que la prévention des risques de catastrophe continue d'être formulée en tant qu'obligation, de façon à assurer un contenu normatif clair en matière de prévention des catastrophes, d'atténuation de leurs effets et de préparation. Le premier paragraphe devrait être conservé dans la version adoptée en première lecture. La prévention de l'apparition de nouveaux risques et la réduction des risques existants pourraient être traitées dans le commentaire, afin de ne pas alourdir le texte et d'éviter des problèmes d'interprétation. Même si l'énumération figurant au paragraphe 2 a un caractère purement indicatif, il conviendrait d'y ajouter deux mesures clefs : la planification et la réduction de la vulnérabilité, ce qui engloberait les constructions antisismiques, par exemple.

Comme plusieurs membres de la Commission l'ont relevé, le projet d'article 12 est une composante essentielle du projet. Afin que le titre corresponde mieux au contenu, « rôle » pourrait être remplacé par « devoir », étant donné que le premier paragraphe mentionne expressément le devoir de l'État touché d'assurer la protection des personnes et la fourniture de secours et d'assistance sur son territoire. Pour ce qui est du projet d'article 13, l'obligation faite à l'État touché de rechercher de l'assistance extérieure, dans la mesure où une catastrophe dépasse sa propre capacité d'intervention, est la conséquence du principe énoncé au projet d'article 12. La formulation adoptée en première lecture devrait être conservée, car elle permet de déterminer de manière plus objective si une capacité nationale d'intervention est dépassée ; cette disposition risquerait de rester lettre morte s'il appartenait exclusivement à l'État touché d'en juger. L'obligation faite à l'État touché de rechercher de l'assistance extérieure doit créer une obligation correspondante pour la communauté internationale de fournir secours et assistance lorsqu'une catastrophe dépasse la propre capacité d'intervention de cet État. Dans ce contexte, M. Vázquez-Bermúdez souscrit aux observations formulées notamment par M. Forteau et M. Kolodkin.

Au paragraphe 2 du projet d'article 14, il n'est pas nécessaire de préciser que l'assistance doit être offerte « de bonne foi » car cette règle serait difficile à appliquer dans la pratique et obligerait l'État touché à vérifier que chaque offre d'assistance est proposée de bonne foi, ce qui ne semble pas approprié en cas de catastrophe. En tout état de cause, l'expression « dans la mesure du possible » accorde à l'État touché une marge de manœuvre suffisante en ce qui concerne la réponse à donner à une offre d'assistance. Le projet d'article 15 proposé par le Rapporteur spécial dans son huitième rapport consacre le droit de l'État touché par une catastrophe de fixer des priorités quant au type d'assistance dont il a besoin. M. Vázquez-Bermúdez appuie la recommandation du Rapporteur spécial

pour qui le projet d'article 16 ne devrait pas faire référence à un droit d'offrir une assistance à l'État touché. La nouvelle formulation maintient l'effet escompté en garantissant qu'une offre d'assistance ne sera pas interprétée comme un acte inamical.

En ce qui concerne la relation entre le projet d'articles et le droit international humanitaire, M. Vázquez-Bermúdez est d'avis que, dans des situations d'urgence complexes, le droit international humanitaire devrait être considéré comme *lex specialis*, le projet d'articles devant servir à combler les lacunes qui pourraient exister dans ce domaine du droit. Il serait utile d'insérer un préambule en guise de cadre conceptuel applicable à l'ensemble du projet d'articles, en s'appuyant sur le projet proposé par le Rapporteur spécial. Il conviendrait peut-être de faire référence dans le préambule au principe de solidarité, ainsi qu'au principe de coopération.

M^{me} Escobar Hernández s'accorde à dire avec le Rapporteur spécial qu'il faudrait conserver l'approche fondée sur les droits ; le projet final traduit un juste équilibre entre la protection des individus et la reconnaissance de leurs droits, d'une part, et la reconnaissance et la préservation de la souveraineté de l'État touché, d'autre part, et M^{me} Escobar Hernández ne voit aucune raison de changer de cap à ce stade avancé de la procédure. En ce qui concerne le résultat final des travaux de la Commission, M^{me} Escobar Hernández est maintenant d'avis que l'adoption d'une convention serait le meilleur moyen de régler les questions complexes soulevées par le sujet à l'examen. C'est pourquoi elle soutient la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que la Commission adresse à l'Assemblée générale une recommandation en faveur de la conclusion d'une convention prenant pour base le texte final du projet d'articles relatif à ce sujet.

En ce qui concerne le débat sur la codification et le développement progressif, M^{me} Escobar Hernández convient avec d'autres membres de la Commission qu'il n'est pas toujours facile de distinguer ces deux processus. À l'évidence, le fait de dire qu'un projet d'article relève de la codification ou du développement progressif ne devrait pas en soi avoir une connotation positive ou négative, du moins en théorie, mais il ressort clairement des débats au sein de la Commission que le fait d'établir une telle distinction peut être perçu comme une mise en garde contre le caractère incertain et peu fiable de dispositions censées résulter d'un exercice de développement progressif. Le fait que les membres de la Commission soient parfois divisés sur la question de savoir si un projet particulier relève de la codification ou du développement progressif complique encore les choses, raison pour laquelle M^{me} Escobar Hernández partage pleinement le point de vue équilibré exprimé par M. McRae sur ce point. La Commission nouvellement constituée qui commencera ses travaux en 2017 devra peut-être étudier la question en détail dans le cadre de l'examen de ses méthodes de travail.

En ce qui concerne les projets d'article proprement dits, M^{me} Escobar Hernández convient avec d'autres membres de la Commission que les articles 3 et 4 devraient être fusionnés. Même si la notion de « catastrophe » est manifestement un élément essentiel du projet, il n'est pas nécessaire de la définir dans une disposition distincte. Pour souligner l'importance de cette notion, il suffirait peut-être de placer sa définition au début du projet d'article 4. M^{me} Escobar Hernández n'est pas favorable à la proposition du Rapporteur spécial d'ajouter à l'alinéa e) du projet d'article 4 la phrase « les ressources militaires ne doivent être utilisées que lorsqu'il n'existe pas de solution civile comparable et qu'elles seules peuvent permettre de répondre à un impératif humanitaire », car son caractère prescriptif ne correspond pas à ce que doit être une définition et ne tient pas compte de la diversité de la pratique des États en matière de coordination des mécanismes d'intervention en cas de catastrophe. Par exemple, l'Unité militaire des situations d'urgence, créée en 2006 pour fournir des secours en cas de catastrophe dans toute l'Espagne, et les unités militaires de haute montagne chargées des opérations de recherche et de sauvetage fournissent de précieux services. En revanche, l'assistance fournie par des unités armées est

une tout autre affaire, et elle devrait être exclue ou limitée aux cas les plus exceptionnels. Il vaudrait mieux que l'objectif visé par la modification proposée par le Rapporteur spécial soit traité dans les commentaires.

En ce qui concerne le projet d'article 5, M^{me} Escobar Hernández est d'avis que cette disposition perdrait son caractère prescriptif si elle était transférée dans le préambule. En tout état de cause, le projet de préambule indique déjà que le respect de la dignité humaine et les droits de l'homme font partie des objectifs visés par le projet d'articles. S'il est vrai que certains instruments relatifs aux droits de l'homme ne mentionnent le principe de la dignité humaine comme source des droits de l'homme que dans leur préambule, sans énoncer une obligation générale de protéger la dignité inhérente à l'être humain, ces instruments décrivent dans le corps du texte de quelle manière respecter la dignité humaine en énumérant les droits qu'ils consacrent et garantissent. Étant donné que le projet d'articles de la Commission n'est pas un instrument relatif aux droits de l'homme, la notion de dignité constitue le fondement de l'ensemble du régime de protection et doit donc être maintenu dans le corps du projet d'articles. Il faudrait prendre en compte la proposition de M. Forteau de viser, dans le projet d'article 6, les « droits reconnus en vertu du droit international des droits de l'homme », et ajouter une référence au droit des réfugiés, compte tenu des préoccupations exprimées par l'Organisation internationale pour les migrations. Vu l'étroite relation existant entre les projets d'articles 5 et 6, il conviendrait peut-être de les fusionner en s'inspirant du précédent créé à l'article 13 du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers. M^{me} Escobar Hernández propose de supprimer le mot « non-malfaisance » nouvellement inséré dans le projet d'article 7 parce qu'il est peu clair et n'apporte apparemment rien de plus.

M^{me} Escobar Hernández émet des réserves à propos de la nouvelle version du projet d'article 13 proposée par le Rapporteur spécial, dans la mesure où elle semble préconiser l'unilatéralisme pour déterminer si une catastrophe dépasse la capacité d'intervention de l'État touché. Même s'il est évident que cet État joue un rôle essentiel à cet égard, il faudrait ménager la possibilité de prendre en compte des éléments objectifs pour procéder à de telles appréciations. Si la Commission devait retenir la nouvelle formulation, il conviendrait d'y ajouter un adjectif tel que « manifestement », comme le suggère M. Forteau.

Les formules « offerte de bonne foi » et « dans les meilleurs délais » proposées par le Rapporteur spécial au paragraphe 3 du projet d'article 14 n'apportent rien de plus et introduisent une subjectivité et une condition inutiles, susceptibles de donner lieu à des interprétations erronées. Par exemple, l'idée selon laquelle une assistance pourrait ne pas être offerte de bonne foi semble diffuser un message général de méfiance. C'est pourquoi M^{me} Escobar Hernández serait favorable à ce que l'on revienne au projet initial adopté en première lecture. Elle ne comprend pas la logique de la proposition du Rapporteur spécial consistant à scinder le projet d'article 15 en deux paragraphes et préférerait conserver la formulation adoptée en première lecture, même si elle ne s'opposerait pas à cette modification si le Rapporteur spécial la juge souhaitable. Toutefois, le cas échéant, une explication devrait figurer dans le commentaire.

Le projet d'article 16, dans la version adoptée en première lecture, était le fruit d'un compromis obtenu de haute lutte qui visait à refléter les différentes positions des membres de la Commission, concernant notamment le traitement de l'assistance humanitaire offerte par les États et les organisations internationales, ainsi que par d'autres acteurs. Comme la formulation, générale et ambiguë, de la nouvelle version bouleverse cet équilibre, il conviendrait de la réexaminer, ce d'autant plus qu'elle n'a plus aucun caractère prescriptif. M^{me} Escobar Hernández est d'avis que la nouvelle version proposée par le Rapporteur spécial pourrait être supprimée, à moins d'y ajouter « sans que cela puisse être interprété comme un acte inamical ou une forme d'ingérence dans les affaires intérieures » [... *sin*

que ello pueda entenderse como una actitud inamistosa ni como una forma de intervención en asuntos internos], afin de lui donner une signification normative. Elle préférerait conserver l'article 16 dans la version adoptée en première lecture. En ce qui concerne la notion d'obligation de prêter assistance, M^{me} Escobar Hernández convient qu'elle constitue le pendant naturel de l'obligation de rechercher de l'assistance extérieure, et qu'il serait peut-être opportun de la mentionner dans le projet final, même si cela peut présenter quelques difficultés à un stade aussi avancé de l'examen.

Au projet d'article 19, la formule « [d]ans l'exercice de leur droit de mettre fin à l'assistance extérieure à tout moment » n'ajoute rien. C'est pourquoi il y aurait lieu de la supprimer et de traiter ce point dans les commentaires. Le droit de mettre un terme à l'assistance est implicite dans les autres projets d'articles, en particulier parce qu'ils prévoient qu'une assistance ne peut être fournie qu'avec le consentement de l'État touché, ce qui *a contrario* implique le droit de mettre un terme à cette assistance, et aussi parce que les États et les autres acteurs ont, non pas l'obligation, mais le droit de fournir une assistance, ce qui implique qu'ils peuvent retirer leur offre. La mention du « droit de mettre fin à l'assistance extérieure à tout moment » peut également être une source de difficultés dans l'interprétation de la relation entre le projet d'article 19 et le paragraphe 2 du projet d'article 14, qui se lit comme suit : « Le consentement à l'assistance extérieure ne peut pas être refusé arbitrairement ». Au projet d'article 20, la mention expresse des « traités régionaux et bilatéraux » est inutile car ces traités sont visés par la référence aux « règles spéciales ou autres règles de droit international par ailleurs applicables en cas de catastrophe ». M^{me} Escobar Hernández approuve l'idée du Rapporteur spécial de prévoir une clause « sans préjudice » au projet d'article 21, afin de tenir compte du fait qu'une catastrophe peut également survenir dans le cadre d'un conflit armé, mais elle préférerait que les articles 21 et 22 soient fusionnés. Toutefois, elle ne voit aucune objection à mentionner expressément le « droit international humanitaire » dans l'article ainsi fusionné. En conclusion, elle est favorable au renvoi de l'ensemble des projets d'articles au Comité de rédaction.

M. Laraba dit qu'il approuve pleinement la recommandation formulée par le Rapporteur spécial au paragraphe 28 du rapport de n'apporter au texte du projet d'articles aucune modification qui risquerait de compromettre l'équilibre délicat trouvé entre, d'un côté, les principes de souveraineté et de non-intervention et, de l'autre, la protection des individus touchés par une catastrophe. Les États ont réservé un accueil généralement favorable à cet équilibre, comme l'attestent leurs réactions à la Sixième Commission ainsi que les commentaires et observations qu'ils ont soumis à la Commission. Toutefois, cette recherche systématique du compromis a conduit parfois à la rédaction de projets d'articles contenant des ambiguïtés, voire des contradictions. Certaines dispositions, comme par exemple l'article 16, qui ont déjà donné lieu à d'intenses débats, devront par conséquent être remaniés. Comme quelques membres l'ont déjà évoqué, il sera également nécessaire d'examiner plus avant l'importance accordée actuellement à certaines sources documentaires qui ont dans une large mesure le caractère de programmes, comme le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030. L'idée exprimée au paragraphe 26 du rapport, selon laquelle le projet d'articles et le Cadre de Sendai sont étroitement corrélés et complémentaires, est controversée car les deux textes diffèrent par leur fonction et leur nature.

En ce qui concerne le projet d'articles proprement dit, M. Laraba est d'avis que les projets d'articles 3 et 4 pourraient être fusionnés. Toutefois, eu égard aux préoccupations suscitées par le projet d'article 3, il faudrait songer à préciser ce que l'on entend par « perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société » et par « dommages économiques ».

La question de la fusion éventuelle des articles 5 et 6 a été soulevée. M. Laraba dit qu'il n'a pas une position ferme sur ce point et qu'il est prêt à accepter la recommandation du Rapporteur spécial tendant à conserver l'article 5 sous forme de disposition distincte et autonome. Toutefois, le commentaire se rapportant à ce projet d'article suscite quelques doutes sur ce caractère autonome et justifie peut-être sa fusion avec le projet d'article 6, dans la mesure où il indique que la formulation précise du principe de la dignité humaine par la Commission s'inspire du préambule du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, soulignant ainsi le lien étroit entre la dignité humaine et les droits de l'homme. Il serait utile d'examiner la question plus avant au sein du Comité de rédaction.

Pour ce qui est du projet d'article 7, M. Laraba émet quelques réserves sur la modification de l'intitulé recommandée par le Rapporteur spécial en raison de la connotation historiquement chargée de la nouvelle formulation proposée, en particulier en français.

En ce qui concerne le projet d'article 12, M. Laraba convient que l'intitulé « Rôle de l'État affecté » correspond uniquement au second paragraphe. Par ailleurs, le mot « rôle » n'est pas un terme juridique. C'est pourquoi il propose de modifier l'intitulé, qui deviendrait « Principes généraux ou directeurs régissant la conduite de l'État touché ».

Pour ce qui est de l'article 16, il importe de l'examiner dans le contexte des projets d'article qui le précèdent, en particulier les articles 8 et 10, qui instaurent l'obligation de coopérer pour les États, l'article 13, qui traite de l'obligation de l'État touché de rechercher de l'assistance extérieure, et l'article 14 relatif au consentement de l'État touché à l'assistance extérieure. Il apparaît ainsi que le libellé du projet d'article 16 est plutôt laconique et n'exprime pas pleinement l'obligation de coopérer, telle qu'elle est énoncée en particulier dans le projet d'article 8. Il faudrait donc s'efforcer de remanier le projet d'article 16 afin de trouver un meilleur équilibre à cet égard. M. Laraba souscrit à la proposition de supprimer le projet d'article 21.

En conclusion, il est favorable au renvoi de l'ensemble du projet d'articles au Comité de rédaction.

M. Kamto dit qu'il est favorable à la fusion des projets d'articles 3 et 4. D'un point de vue juridique, le fait de préciser ce que l'on entend par « catastrophe » dans un projet d'article consacré aux termes employés ne limite en rien la portée et le poids que la Commission souhaite conférer à cette définition. En revanche, le fait de définir le mot « catastrophe » séparément des autres termes employés dans le projet d'articles conduirait à s'interroger sur les intentions qui amènent la Commission à agir de la sorte. En tout état de cause, il convient de garder à l'esprit que le terme « catastrophe » n'est défini dans le texte qu'aux fins expresses du présent projet d'articles. M. Kamto approuve l'idée d'insérer l'adjectif « économiques » dans la définition du terme « catastrophe » car il y a très peu de catastrophes, quelle que soit leur cause, qui n'engendrent pas de dommages économiques sous une forme ou une autre.

En ce qui concerne l'alinéa e) du projet d'article 4), M. Kamto dit qu'il comprend que des membres aient relevé à juste titre que les forces armées sont généralement chargées des opérations de secours en cas de catastrophe, mais que le risque d'abus ne peut être exclu. C'est pourquoi il propose de remplacer la seconde phrase de l'alinéa e) par « les ressources militaires peuvent être utilisées en accord avec l'État touché ».

Le projet d'article 5 ne devrait pas être déplacé. Outre le fait que différents instruments internationaux consacrent la dignité humaine dans le cadre d'une disposition normative, le projet d'article en fait non pas un droit mais une valeur inhérente à l'être humain. Comme le projet d'article 5 constitue la disposition fondamentale de l'ensemble du

projet d'articles, son déplacement dans le préambule ou son insertion dans un autre projet d'article nuirait à l'objectif visé par le projet.

Au vu des réserves formulées par certains membres de la Commission concernant l'emploi du mot « non-malfaisance » au projet d'article 7, le Rapporteur spécial pourrait peut-être préciser ce que ce terme recouvre dans le présent contexte, s'il reste convaincu de son utilité.

M. Laraba souscrit à la proposition du Rapporteur spécial et d'autres membres de la Commission de conserver le projet d'article 8, car l'obligation de coopérer existe en droit international. Par ailleurs, dans le contexte actuel, il serait impossible d'atteindre l'objectif du projet d'articles si les États avaient simplement la possibilité et non l'obligation de coopérer.

Le libellé du projet d'article 13 pose un véritable problème juridique. Il n'est pas possible d'instaurer à la charge de l'État touché une sorte d'obligation objective dont le respect n'est pas subordonné au respect par un autre État des obligations qui lui incombent au titre du projet d'articles. M. Laraba se demande ce qui se passerait si l'organisation internationale ou l'État requis ne répondait pas à la demande ou y répondait de manière insuffisante. Dans sa formulation actuelle, l'obligation de l'État touché de rechercher de l'assistance deviendrait, dans le cadre d'une future convention, une obligation *erga omnes* dont le non-respect pourrait amener un État partie à la convention à mettre en cause la responsabilité de l'État touché sans être lui-même tenu par aucune obligation. Si la Commission souhaite instaurer une telle obligation, elle doit l'intégrer dans un système d'obligations collectives qui obligerait l'État touché à demander de l'assistance à un ou plusieurs États qui, à leur tour, seraient tenus de répondre à une telle demande. En revanche, la recherche de l'assistance devrait être libellée soit comme une possibilité offerte à l'État touché, et non comme une obligation, soit comme une recommandation.

Enfin, M. Kamto partage l'avis d'autres membres qui sont favorables à la fusion des articles 20 et 21. Si la Commission tient à rassurer les membres soucieux de préserver l'intégrité du droit international humanitaire, elle peut insérer une virgule et ajouter la formule « y compris des règles du droit international humanitaire » après « catastrophe », à la fin du projet d'article 20, et supprimer le projet d'article 21.

En conclusion, s'il est favorable au renvoi de l'ensemble des projets d'article et du projet de préambule au Comité de rédaction, M. Kamto espère que les préoccupations qu'il a exprimées concernant le projet d'article 13 seront prises en compte par le Rapporteur spécial.

La Commission ne devrait en aucun cas revenir sur sa sage décision d'exclure du champ d'application du projet la notion de « responsabilité de protéger », telle que formulée dans le Document final du Sommet mondial de 2005. Le sujet à l'examen n'a aucun rapport, par exemple, avec des situations de conflit interne qui pourraient présenter des risques de génocide, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique ou de crimes de guerre ; il concerne essentiellement les catastrophes naturelles imprévisibles et exceptionnelles. Dans le cadre du sujet à l'examen, on entend par « responsabilité » avant tout la responsabilité de prêter assistance.

Le problème épineux de savoir s'il faut ou non indiquer que certains textes relèvent du développement progressif n'a pas été résolu en dépit des nombreux débats sur la question au fil des ans. Jusqu'en 2010, la Commission avait généralement pour pratique de ne pas souligner la distinction entre les deux processus, surtout à propos de dispositions individuelles, mais depuis quelque temps, certains nouveaux membres ont cherché à inverser cette tendance. C'est pourquoi il importe que la Commission, dans sa future composition, adopte une politique claire en la matière.

Depuis 2011, la Commission semble peu disposée à envisager la rédaction d'une convention, préférant élaborer des directives, des principes directeurs ou des conclusions, en bref, des instruments non contraignants. Par principe, il n'y a rien à redire au fait de produire divers résultats, mais en donnant l'impression qu'elle a renoncé à la tradition consistant à élaborer des projets d'articles, la Commission s'est exposée à la critique et a pris le risque de fragiliser ses travaux à un moment où elle est attaquée sur plusieurs fronts. M. Kamto tient par conséquent à réitérer sa proposition tendant à ce que la Commission célèbre son soixante-dixième anniversaire en organisant un colloque, ouvert notamment aux représentants des États, aux membres de juridictions internationales et aux universitaires, afin de dresser le bilan de ses travaux et d'explorer de nouvelles perspectives.

M. Kittichaisaree croit comprendre, non pas que la Commission a exclu les catastrophes d'origine humaine de la définition du terme « catastrophe », mais plutôt qu'elle a décidé que la notion de responsabilité de protéger n'est pas applicable dans le cadre de ses travaux sur le sujet à l'examen.

M. Kamto dit qu'il entend simplement souligner que la notion de responsabilité de protéger n'est pas dans le champ d'application du projet d'articles.

M. Nolte salue la proposition tendant à ce que la Commission organise un colloque à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire. Pour ce qui est du développement progressif et de la codification du droit international, il est possible de trouver dans la pratique de la Commission des précédents pertinents dans lesquels elle a précisé que certains projets d'article relevaient du développement progressif ou de la codification. M. Nolte donne comme exemple la référence expresse au « développement progressif », au paragraphe 12) du commentaire de l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Cela étant, le fait que la Commission ait parfois jugé bon de mettre en évidence certains projets d'article de cette manière ne signifie pas que cette démarche soit utile dans tous ses travaux. M. Nolte propose que la Commission poursuive l'examen de cette question au cours du présent quinquennat ou au début du prochain.

Le Président estime que la proposition d'organiser un colloque à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Commission devrait être retenue en vue d'un débat ultérieur.

M. Valencia-Ospina (Rapporteur spécial) dit qu'il serait intéressant de vérifier si le paragraphe 12) du commentaire de l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État susmentionnés contient les mots « doit » ou « devrait ».

M. Nolte dit que, comme l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État vise à octroyer des droits, il fait référence à des droits et à des obligations. À cet égard, la question de savoir si les États ont le droit d'invoquer la responsabilité d'autres États – une question très controversée sous l'angle de la *lex lata* – a donné lieu à des débats animés.

M. Forteau, rappelant le projet d'articles sur le droit des traités élaboré par la Commission en 1966, dit que le commentaire de l'article 50 relatif au *jus cogens* souligne la contribution de la Commission à la codification plutôt qu'au développement progressif du droit international. Toutefois, au paragraphe 6) du commentaire du projet d'article 62 relatif à la procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application, la Commission a relevé que l'élaboration des dispositions de procédure de ce projet d'article constituait un « progrès appréciable », considérant ainsi qu'elle relevait davantage du développement progressif du droit international. Le projet d'article 62, rédigé sous la forme d'une obligation, contient le mot « doit » et non « devrait ».

M. Nolte dit que l'exemple tiré du projet d'articles sur le droit des traités accrédite l'idée selon laquelle, en élaborant le projet d'articles sur la responsabilité de l'État, la Commission a pris une décision mûrement réfléchie pour indiquer que certains projets d'article relatifs à des sujets sensibles comportaient un élément de développement progressif ou relevaient de la codification du droit international.

M. Valencia-Ospina (Rapporteur spécial) dit qu'il est utile de noter que, dans les exemples donnés par M. Nolte et M. Forteau, les projets d'article ont pour objet des droits et des obligations, et que le fait de définir une règle particulière comme représentant un exercice de codification ou de développement progressif du droit international n'a donc aucune incidence directe sur l'emploi des mots « doit » ou « devrait » dans la disposition en question, en particulier si l'on décide de recommander que le projet d'articles devienne une convention.

M. Hmoud, relevant que la Sixième Commission n'a pris aucune mesure au titre des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite depuis que l'Assemblée générale a pris note de ce projet, il y a plus d'une décennie, dit que la Commission devrait s'efforcer de promouvoir ses travaux de manière à favoriser l'adoption de projets de textes par la Sixième Commission. Cette réflexion est particulièrement pertinente en l'espèce : étant donné que de nombreux projets d'article relèvent de la codification et du développement progressif, il est préférable de ne pas tenter de faire la distinction entre ces deux processus dans les commentaires.

M. Šturma dit que, dans l'ensemble, le nombre de cas dans lesquels la Commission a décidé de souligner que certains projets d'article relevaient du développement progressif du droit international ou de sa codification est relativement réduit et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de considérer que ces cas reflètent la pratique générale de la Commission. Il ne s'opposerait pas à l'idée d'insérer une référence au développement progressif du droit international à titre exceptionnel, mais considère que cette pratique ne devrait pas se généraliser car elle risquerait de compromettre les travaux de la Commission.

M. Singh dit qu'il soutient la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que la Commission adresse à l'Assemblée générale une recommandation en faveur de la conclusion d'une convention internationale sur la base du projet d'articles final sur la protection des personnes en cas de catastrophe. Cette position est conforme à la pratique de la Commission et est également appuyée par un certain nombre d'organisations compétentes en la matière. Il faut toutefois garder à l'esprit que c'est aux États membres que revient la prérogative de décider de la forme définitive des travaux de la Commission.

En ce qui concerne la question de savoir s'il faut définir certaines dispositions comme représentant un exercice de développement progressif, M. Singh partage l'avis exprimé par certains membres, à savoir que la Commission préfère généralement éviter d'opérer une distinction nette entre ces deux aspects de son mandat et que, par ailleurs, il est souvent difficile d'établir pareille distinction dans la pratique.

Il souscrit à l'approche générale retenue par le Rapporteur spécial, telle qu'énoncée au paragraphe 28 de son rapport (A/CN.4/697), tendant à maintenir l'équilibre délicat trouvé dans l'ensemble du projet d'articles entre les principes fondamentaux de souveraineté et de non-intervention et la protection, non moins essentielle, des individus touchés par une catastrophe. À cet égard, il conviendrait également de tenir compte des inquiétudes exprimées par certains États membres de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique. M. Singh continue de soutenir la décision de la Commission de ne pas inclure dans le projet d'articles la notion de responsabilité de protéger – décision corroborée par les commentaires sur les projets d'article formulés par les États au cours des années qui se sont écoulées depuis que la Commission a commencé son étude du sujet.

M. Singh est favorable à la fusion des articles 3 et 4 car il ne lui paraît pas approprié de séparer la définition du mot « catastrophe » de celle des autres termes employés. Si cette définition devait continuer à faire l'objet d'une disposition distincte, il devrait ressortir clairement de son libellé que, tout comme les autres, elle est énoncée aux fins du projet d'articles.

M. Singh émet des réserves à l'idée d'ajouter, à l'alinéa e) du projet d'article 4), la phrase « les ressources militaires ne doivent être utilisées que lorsqu'il n'existe pas de solution civile comparable et qu'elles seules peuvent permettre de répondre à un impératif humanitaire ». Une telle formule pourrait indûment restreindre la fourniture d'une assistance rapide et appropriée aux victimes de catastrophes car, dans de nombreux pays et notamment le sien, c'est l'armée qui est la mieux équipée et la mieux formée pour intervenir dans la phase initiale qui suit une catastrophe, lorsqu'une intervention peut permettre de sauver de nombreuses vies.

M. Singh estime qu'il n'y a guère de raisons d'ajouter les mots « non-malfaisance » ou « indépendance » dans le projet d'article 7, et continue d'avoir des doutes quant à l'inclusion du principe de neutralité, déjà présent dans le texte adopté en première lecture. La pertinence de ce principe a également été mise en cause par plusieurs gouvernements au motif qu'il a trait davantage aux situations de conflit armé. En outre, des États ont clairement exprimé des réserves concernant le projet d'article 13 au motif que le fait d'imposer à l'État touché l'obligation de rechercher de l'assistance extérieure porterait atteinte au droit légitime de cet État, qui est souverain, d'évaluer ses propres besoins d'assistance. Il serait préférable de retenir l'autre solution proposée, consistant à employer une formule incitative telle que « devrait rechercher ». M. Singh est en outre favorable à la suppression du terme « Coordonnateur des secours d'urgence » au projet d'article 8.

En ce qui concerne le projet d'article 11, il importe de noter que la plupart des États n'ont pas la capacité de réduire les risques de catastrophe, raison pour laquelle l'obligation énoncée dans le projet d'article tient compte de la capacité de chaque État de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir les catastrophes et atténuer les risques de dommages qui en résultent.

M. Candioti salue l'insertion par le Rapporteur spécial d'un projet de préambule qui expose le contexte général dans lequel le projet d'articles a été élaboré et permet de mieux comprendre les objectifs de ce projet d'articles. Il soutient la proposition tendant à ce que le résultat des travaux de la Commission sur le sujet constitue le fondement d'un instrument contraignant, tel qu'une convention. À cet égard, il s'inquiète de la proposition faite par plusieurs membres de remplacer « doit » par « devrait », car un texte normatif énonce nécessairement des droits et des obligations, ce qui explique l'emploi du mot « doit » plutôt que « devrait ».

Les échanges sur le point de savoir si la Commission devrait indiquer que certains projets d'articles relèvent du développement progressif ou de la codification du droit international ont été riches et intéressants. M. Candioti n'a rien à ajouter à ce qu'ont dit M. McRae et M. Kamto et il approuve les remarques formulées par M. Kolodkin sur l'éventuelle modification de l'article 16 et sur sa relation avec le projet d'article 8 dans le but d'améliorer l'équilibre des intérêts et des principes dans l'ensemble du projet d'articles.

Dans le projet d'article 12, qui porte principalement sur les compétences, les fonctions et les obligations des États touchés, le Rapporteur spécial souhaiterait remplacer « rôle » par un mot plus technique, mais il faudrait éviter d'employer le mot « responsabilité », ne serait-ce que pour éviter une confusion similaire à celle engendrée par l'emploi de l'expression « responsabilité de protéger ».

À l'alinéa e) du projet d'article 4, M. Candioti propose de reformuler la phrase faisant référence aux « ressources militaires » afin de lui donner un caractère moins

prescriptif et donc plus adapté au contexte d'une définition des « termes employés ». Il conviendrait de préciser que les ressources militaires en question sont uniquement celles destinées à « porter secours », par opposition à celles qui pourraient être nécessaires au rétablissement de l'ordre public après une catastrophe.

M. Candiotti pense qu'il pourrait être précisé dans le projet d'article 3 que le projet d'articles dans son ensemble est applicable aux catastrophes naturelles comme à celles d'origine humaine, et il est favorable à une reformulation du projet d'article 16 et à la fusion des projets d'articles 20 et 21 en un projet d'article de caractère général. Il appuie le renvoi du projet de préambule et du projet d'articles au Comité de rédaction.

Le Président souscrit à la proposition de renvoyer l'intégralité du projet de préambule et du projet d'articles au Comité de rédaction. La Commission devrait adresser à l'Assemblée générale une recommandation en faveur de la conclusion d'une convention internationale. Pour ce qui est du projet d'article 3, la question soulevée par M. Murphy au sujet des dommages économiques est pertinente mais il est important de reconnaître le lien incontestable entre les catastrophes et les pertes économiques qui en découlent. Le projet d'article 3 serait donc renforcé s'il reflétait ce lien ; à défaut, le Président pourrait accepter le maintien de la formulation adoptée par la Commission en première lecture. Il ne s'opposerait pas à la fusion des projets d'articles 3 et 4. À cet égard, il ne doute pas que le Comité de rédaction trouvera une formulation pour simplifier l'alinéa a) du projet d'article 4. Pour ce qui est du débat sur la notion de juridiction, il est essentiel d'exprimer clairement que l'État touché est celui sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel une catastrophe a eu lieu, et que cette catastrophe a touché des personnes, des biens ou l'environnement. Même s'il est important d'employer des termes juridiques précis, la Commission devrait garder à l'esprit qu'une fois adopté, l'instrument juridique fondé sur le projet d'articles sera largement utilisé par des personnes ayant davantage de connaissances dans le domaine des catastrophes qu'en droit international, raison pour laquelle la clarté doit rester le principal objectif de la Commission.

Le Président appuie fermement le maintien du projet d'article 5 et, pour ce qui est de l'article 6, il propose de revenir à la formulation adoptée en première lecture.

Le projet d'article 8 est l'une des plus importantes dispositions issues des travaux de la Commission. Le Président est en désaccord avec les membres qui ne sont pas favorables à ce que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États serve de fondement au projet d'article. Lorsqu'une catastrophe survient, et que les droits et la dignité des personnes touchées sont en jeu, la coopération des États est une nécessité, voire une obligation. Si la Commission reconnaît l'universalité des droits et défend l'approche fondée sur les droits énoncée au projet d'article 6, elle ne peut ignorer l'existence d'un devoir collectif de coopérer incombant à la communauté internationale lorsqu'une catastrophe survient. Le Président est donc extrêmement favorable au maintien du projet d'article dans sa formulation actuelle, à l'exception de la mention du Coordonnateur des secours d'urgence, dont il appuie la suppression.

M. Šturma (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction sur le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe est composé des membres suivants : M. Forteau, M. Hmoud, M. Huang, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. McRae, M. Murphy, M. Nolte, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vázquez-Bermudez et Sir Michael Wood, ainsi que M. Valencia-Ospina (Rapporteur spécial) et M. Park (Rapporteur), membres de droit.

La séance est levée à 13 h 15.